



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-9h10-CWaPE-240

sur la

*'demande d'octroi
d'une licence de fourniture de gaz
introduite par RWE ENERGY BELGIUM SPRL'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2003
relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 14 juillet 2009

Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société RWE Energy Belgium SPRL

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

"Art. 16. Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète "

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

RWE Energy Belgium SPRL
Siège social : Wouwstraat, 114 à 2540 HOVE

2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz de la société RWE Energy Belgium SPRL a été reçue par la CWaPE le 19 mai 2009.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que « *tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession* ».

La CWaPE a demandé des compléments d'informations dans son courrier du 29 mai. Le demandeur a valablement complété son dossier et celui-ci a été déclaré complet en date du 13 juillet. Conformément au même article 14, la CWaPE a accusé réception de la demande en date du 15 juillet et a transmis un exemplaire du dossier de demande au Ministre.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre, avec avis favorable, le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz introduite par la société RWE Energy Belgium SPRL.

* *
*